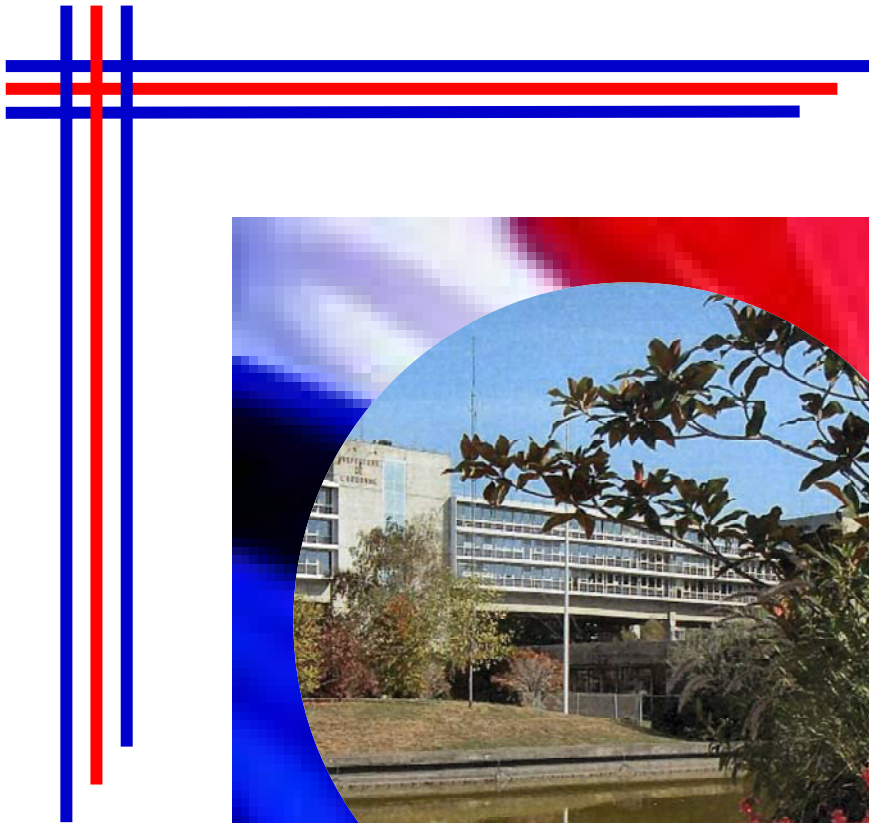




PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Mars 2007 N°3



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL MARS 2007 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 21 mars 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 3 – ARRÊTÉ n° 2007-002 DDJSVA du 12 mars 2007 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et composition de ses formations spécialisées et restreintes

DIVERS

Page 15 - A R R E T E N°2007/1022 du 9 mars 2007 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer-session 2007

Page 17 - A R R E T E N°2007/1023 du 9 mars 2007 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer-session 2007

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ

n° 2007-002 DDJSVA du 12 mars 2007

Portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et composition de ses formations spécialisées et restreintes

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 29;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDJS-001 du 15 février 2007 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé :

a. - de 11 représentants des services déconcentrés de l'État dont au moins 2 fonctionnaires de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports :

- le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant,
- Quatre représentants de la direction départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

b. - de 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :

- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

c. - de 2 représentants des collectivités territoriales dont au moins un désigné par l'Association Départementale des Élus de l'Essonne :

- le Président du Conseil Général de l'Essonne ou l'élu le représentant,
- le Président de l'Union des Maires de l'Essonne ou l'élu le représentant,

d. - de 10 jeunes âgés d'au moins seize ans et de vingt cinq ans au plus à la date de leur nomination, et engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :

- M. Ros AGODJRO
- Mlle Nennecy ANGELIQUE
- M. Alexandre BENYEKKOU
- M. Rémi BETIN
- M. Iris-Yann COUVIDAT
- M. Michaël COUVIDAT
- M. Pierre MANIL
- M. Guillaume ROUYER
- Mlle Marion SEGALEN
- Mlle Magali RIDEREAU

e. - de 4 représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1) Fédération des centres sociaux de l'Essonne

- le président de la fédération des centres sociaux de l'Essonne ou son représentant,

2) Ligue de l'enseignement de l'Essonne

- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Essonne ou son représentant,

3) Association Humanitaria

- M. Dawari HORSFALL Président,

4) Association Grignywood

- M. Mourad LACKCHAL Président,

f. - de 4 représentants d'associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif

1) Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

- le Président du Comité Départemental Olympique de l'Essonne ou son représentant,

2) Comité Départemental de Basket de l'Essonne

- M. Daniel SIBOT Président,

3) Association sportive Evry football

- M. Alain VIGOT,

4) Association Tremplin Foot

- M. Youssef MARZUK,
- g. - de 2 représentants d'associations de parents d'élèves :
- le Président départemental de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant,
 - le Président départemental des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) ou son représentant,
- h. - d'1 représentant d'association familiale :
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) ou son représentant,
- i. - d'1 représentant d'une organisation syndicale de salariés intervenant dans le domaine de l'animation :
- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Animation)
- j - d'1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine du sport :
- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sports)
- k. - d'1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs :
- le représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA)
- l. - d'1 représentant d'une organisation syndicale de salariés la plus représentative intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs :
- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

Les personnes dont les noms suivent sont nommés dans la « formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire », dans la « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer », ainsi que dans la « formation restreinte du CDJSVA ».

ARTICLE 2 :

Il est créé dans le cadre de la commission pivot du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire », présidée par le Préfet, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant composée comme suit ;

I – Représentants des services de l'Etat

- le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant,
- Deux personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,

II – Représentants des associations et mouvements de jeunesse, d'éducation populaire

a) Fédération des centres sociaux de l'Essonne

- le président de la fédération des centres sociaux de l'Essonne ou son représentant,

b) Ligue de l'enseignement de l'Essonne

- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Essonne ou son représentant,

c) Association Humanitaria

- M. Dawari HORSFALL Président,

d) Association Grignywood

- M. Mourad LACKCHAL Président,

ARTICLE 3 :

La « formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire », se réunit à huis clos, les membres de cette commission étant astreints à une obligation de confidentialité ; elle émet un avis favorable ou défavorable ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. L'avis fait l'objet d'un arrêté permettant de valider la date de publication.

L'avis peut-être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte par le demandeur.

L'avis défavorable doit être motivé.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la « formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire », est assurée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, en application des textes, elle est chargée principalement :

D'instruire les dossiers,
De rapporter les dossiers,
d'assurer l'animation technique de la formation spécialisée pour l'agrément
jeunesse et éducation populaire »,
De convoquer les membres,
D'organiser et de planifier les réunions.

ARTICLE 5 :

Il est créé dans le cadre de la commission pivot du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer », présidée par le Préfet, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant composée comme suit ;

I – Représentants des services de l'Etat

1 – Sont membres avec voix délibérative :

- le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant,
- Quatre représentants de la direction départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

2 – Sont membres à titre consultatif et d'expertise :

- le Procureur de la République ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

II - Représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,

III – Représentants des associations et mouvements de jeunesse, d'éducation populaire

a) Association Humanitaria

- M. Dawari HORSFALL Président (titulaire),

b) Association Grignywood

- M. Mourad LACKCHAL Président (titulaire),

c) Fédération des centres sociaux de l'Essonne

- le président de la fédération des centres sociaux de l'Essonne ou son représentant (suppléant),

d) Ligue de l'enseignement de l'Essonne

- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Essonne ou son représentant (suppléant),

IV – Représentants des associations sportives

a) Comité Départemental de Basket de l'Essonne

- M. Daniel SIBOT Président (titulaire),

b) Association sportive Evry football

- M. Alain VIGOT (titulaire),

c) Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

- le Président du Comité Départemental Olympique de l'Essonne ou son représentant (suppléant),

d) Association Tremplin Foot

- M. Youssef MARZUK (suppléant),

V – Représentants des associations familiales

• *Union départementale des associations familiales de l'Essonne*

- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne ou son représentant,

VI – Représentants des associations des parents d'élèves

a) Représentant le conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

- le Président de la FCPE ou son représentant,

VII – Représentants des organisations syndicales de jeunesse et d'éducation populaire

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Animation)

b) Représentant des organisations syndicales d'employeurs

- le représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA)

VIII – Représentants des organisations syndicales sportives

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sports)

b) Représentant des organisations syndicales d'employeurs

- le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS)

ARTICLE 6 :

La « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer », se réunit à huis clos, les membres de cette commission étant astreints à une obligation de confidentialité ; elle émet un avis d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

La « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer », peut émettre un avis « sans suite » ou une observation à l'attention du destinataire. Elle peut aussi préconiser un « avertissement ».

La décision d'interdiction doit être motivée, elle fait l'objet d'un arrêté permettant de valider la date de publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer », est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

A ce titre, en application des textes, elle est chargée principalement :

- D'instruire les dossiers,
- De mener les enquêtes de police administrative,
- De rapporter les dossiers,
- D'assurer l'animation technique de la « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer »,
- De convoquer les membres,
- D'organiser et de planifier les réunions.

ARTICLE 8 :

Il est créé dans le cadre de la commission pivot du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation restreinte du CDJSVA », présidé par le Préfet, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant composé comme suit ;

I – Représentants des services de l'Etat

- le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant,
- un personnel de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports,

II – Représentants des jeunes

- M Ros AGODJRO
- Mlle Nennecy ANGELIQUE
- M Alexandre BENYEKKOU
- M Rémi BETIN
- M Iris-Yann COUVIDAT
- M Michaël COUVIDAT
- M Pierre MANIL
- M Guillaume ROUYER
- Mlle Marion SEGALEN
- Mlle Magali RIDEREAU

ARTICLE 9 :

La « formation restreinte du CDJSVA », propose des orientations en matière de jeunesse, de sport ou de vie associative.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN

DIVERS

A R R E T E N°2007/1022

**Portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement
de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- session 2007 -
*_*_*_*_*_*_*_*_*_***

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 autorisant, au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté précité, autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'ouverture du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est fixée le **9 mars 2007**.

ARTICLE 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée le **6 avril 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **10 mai 2007**.

ARTICLE 4 : La répartition géographique des postes est la suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne :	2 postes
Préfecture de l'Essonne :	3 postes
Préfecture de la Seine-Saint-Denis :	1 poste
Préfecture du Val-de-Marne :	2 postes

ARTICLE 5 : Les préfectures centres d'examen sont les suivantes :

- **Préfecture de la Seine et Marne**, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex.
- **Préfecture de l'Essonne**, Boulevard de France 91010 Evry Cedex
- **Préfecture de la Seine Saint Denis**, 124 rue Carnot 93007 Bobigny Cedex.
- **Préfecture du Val de Marne**, avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture centre d'examen.

Créteil, le 9 mars 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Luc MARX

A R R E T E N°2007/1023

Portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2007 - *_*_*_*_*_*_*_*_*_*

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU** le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU** l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories A et B ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté précité, autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'ouverture du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est fixée le **9 mars 2007**.

ARTICLE 2 : La date de clôture des inscriptions est fixée le **6 avril 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **10 mai 2007**.

ARTICLE 4 : La répartition géographique des postes pour chacun des départements est la suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne :	1 poste
Préfecture de l'Essonne :	2 postes
Préfecture de Seine-Saint-Denis :	1 poste
Préfecture du Val-de-Marne :	3 postes

En sus du nombre de postes fixés ci-dessus, **7 postes** sont mis à la disposition des candidats bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre selon la répartition suivante :

Préfecture de Seine-et-Marne	2 postes
Préfecture de l'Essonne :	3 postes
Préfecture du Val-de-Marne :	2 postes

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

ARTICLE 5 : Les Préfectures centres d'examen sont les suivantes :

- **Préfecture de la Seine et Marne**, rue des Saints Pères 77010 Melun cedex.
- **Préfecture de l'Essonne**, Boulevard de France 91010 Evry Cedex.
- **Préfecture de la Seine Saint Denis**, 124 rue Carnot 93007 Bobigny Cedex.
- **Préfecture du Val de Marne**, avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture centre d'examen.

Créteil, le 9 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Luc MARX